

3.2. LES RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS

L'enjeu est pour l'équipe que constituent les administrateurs d'assurer la bonne marche et la pérennité de l'office. L'administrateur exerce son mandat au sein de l'office avec une double responsabilité. Il représente une instance, donc un intérêt, et est en même temps partie prenante de la stratégie de l'office et des grandes décisions prises pour son application.

▪ La responsabilité pénale des administrateurs

La responsabilité pénale d'un administrateur peut être engagée dès lors qu'il a commis une infraction ou un délit tel que notamment :

- **la prise illégale d'intérêt** : l'administrateur doit établir une cloison étanche entre ses intérêts et ceux dont il est garant dans ses fonctions d'administrateur de l'OPH. Ainsi, il ne doit pas se placer en situation de conflit entre les intérêts de l'office et ses intérêts propres (d'ordre privé, professionnel, associatif). En vertu de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* »

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur doit en informer le conseil d'administration et ne doit participer, ni aux discussions, ni aux délibérations sur les sujets en cause. Ces situations concernent notamment les administrateurs représentant l'office dans une société dont l'office détient des parts. Concernant ces situations, la loi prévoit des dispositions spécifiques pour les conventions réglementées (art. L. 423-10 et suivants).

Le conflit d'intérêts peut être constitutif du délit de prise illégale d'intérêt (art.432-12 du code pénal).

À noter que le conflit d'intérêt avéré dans la prise d'une délibération ou de tout autre acte peut entraîner sa nullité pour manquement au principe général du droit qu'est le principe d'impartialité.

A noter, un principe de neutralisation du risque de conflits d'intérêts pour les administrateurs représentant la collectivité de rattachement →

<https://www.foph.fr/oph/Documents/Principe+de+neutralisation+du+risque+de+conflits+d%E2%80%99int%C3%A9r%C3%AAts+pour+les+administrateurs+repr%C3%A9sentant+la+collectivit%C3%A9+de+rattachement>

- **l'octroi d'avantage injustifié** (communément appelé délit de favoritisme) : ce risque est prégnant lorsque l'administrateur est membre de la CAO, mais il est également présent dans toute situation où un administrateur utiliserait l'autorité qu'il retire de ses fonctions pour avantager un candidat à un marché.

Les administrateurs doivent garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats aux services et marchés de l'office.

Le délit d'octroi d'avantage injustifié est prévu à l'article 432-14 du code pénal.

▪ **Les sanctions administratives prévues par le CCH**

En cas de manquements aux dispositions législatives et réglementaires, d'irrégularité dans l'emploi des aides consenties par l'État et des collectivités territoriales ou leurs établissements publics, de carence dans la réalisation de l'objet social ou de non-respect des conditions d'agrément, après que l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS) ait sollicité les observations de l'organisme contrôlé et, le cas échéant, l'ait mis en demeure de rectifier les irrégularités, des sanctions concernant les administrateurs sont susceptibles d'être prononcées par le ministre chargé du logement, sur proposition de l'ANCOLS (L.342-12 à 14 du CCH), à savoir :

- ***la suspension d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour une durée allant jusqu'à la prochaine assemblée générale et au maximum pour un an.*** Lorsque l'intéressé a été déféré devant un tribunal répressif pour le même motif, la suspension ne prend fin qu'après décision définitive de la juridiction compétente,
- ***la suspension du conseil d'administration et la nomination d'un administrateur provisoire, auquel est transféré l'ensemble des pouvoirs d'administration, de direction et de représentation du conseil d'administration, de son président et des administrateurs.*** Il est mis fin dans les mêmes conditions à la mission de l'administrateur provisoire qui ne peut excéder deux ans à compter de la décision ministérielle. Au terme de l'administration provisoire, il est procédé soit à la désignation d'un nouveau conseil d'administration, soit à la dissolution de l'organisme,
- ***l'interdiction, pour une durée maximum de dix ans, à un ou plusieurs membres ou anciens membres du conseil d'administration de participer au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou au directoire d'un organisme mentionné au II de l'article L. 342-2*** [notamment d'un organisme défini à l'article L411-2 d'HLM, d'une SEM de logements sociaux ou d'entités du groupe Action Logement (ou de membres de toute autre personne morale gérant des logements sociaux)],
- ***la révocation d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.***

▪ **La responsabilité fonctionnelle du président**

Dans une décision du 8 juin 2001 (n°312700), le Conseil d'État a affirmé que le président d'un établissement public a droit au bénéfice de la protection civile et pénale sur le fondement du principe général de protection des agents publics. La cour administrative d'appel de Nancy a repris cette jurisprudence en l'appliquant à un président d'OPAC (CAA de Nancy n°10NC00924 du 4 août 2011).

La protection fonctionnelle se définit comme une obligation à la charge des personnes publiques visant à préserver les droits et intérêts de ses représentants ou de ses agents lorsqu'ils doivent faire face à des poursuites civiles ou pénales ainsi qu'à des attaques qui résultent de l'exercice de leurs fonctions. Sauf motif général qui s'y opposerait, la personne publique est tenue d'accorder sa protection à l'agent public.